

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 116 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Concessions tarifaires en faveur de l'Union soviétique	429/64
N° 117 de MM. Toubau et Vanrullen à la Commission de la C.E.E. Objet : Coopération entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg	429/64
N° 118 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Influence du développement et de l'assainissement de l'agriculture sur les échanges commerciaux	431/64
N° 119 de M. Blaise à la Commission de la C.E.E. Objet : Droits du tarif douanier commun applicables à certains produits utilisés par l'industrie pharmaceutique	432/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/107/CEE : Avis d'appel d'offres n° 347 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	434/64
--	--------

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE 1960 — 1961

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 116

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 décembre 1963)

Objet : Concessions tarifaires en faveur de l'Union soviétique

Lors de sa session des 23 et 24 septembre, le Conseil a pris une décision définitive en ce qui concerne l'octroi éventuel de concessions tarifaires à l'Union soviétique. Le Conseil s'est déclaré disposé à prendre des mesures tarifaires tendant à faciliter l'importation de certains produits dont l'U.R.S.S. est le principal fournisseur de la Communauté (vodka, caviar et crabe en boîtes), pour autant que le gou-

vernement soviétique accepte de considérer que sa demande de concessions tarifaires se trouve ainsi définitivement réglée.

La Commission pourrait-elle faire savoir comment l'Union soviétique a réagi à cette offre de la C.E.E. ?

Envisage-t-elle de prendre désormais en main l'examen des problèmes de cet ordre, même lorsqu'il s'agira de l'Union soviétique, comme le lui prescrit d'ailleurs le traité ?

Réponse

(31 janvier 1964)

Les propositions de la Communauté ont été remises le 21 octobre 1963 par l'ambassadeur des Pays-Bas au vice-ministre du commerce extérieur de l'U.R.S.S., mais à ce jour le gouvernement soviétique n'a pas encore fait connaître sa réponse.

La procédure prévue par le traité a toujours été respectée quant au fonctionnement interne de la Communauté, et tous les problèmes d'ordre tarifaire ont toujours été soumis par les États membres aux organes de la Communauté.

Par contre, dans les rapports de la Communauté avec les États tiers, le cas de l'U.R.S.S. présentait une difficulté particulière, puisque ce pays n'a pas jusqu'à présent établi de relations diplomatiques avec la Communauté. Bien qu'il eût été préférable d'appliquer purement et simplement les dispositions habituelles, les États membres ont estimé devoir recourir dans ce cas à une procédure spéciale. Il y a lieu toutefois de préciser que la Commission et ses services ont été associés à l'élaboration de la note de la Communauté, tant dans la forme que dans le fond.

QUESTION ÉCRITE N° 117

de MM. Toubreau et Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 décembre 1963)

Objet : Coopération entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg belge

Le 14 juin 1963, la Commission a adressé au royaume de Belgique et à la République française une recommandation concernant un projet de coo-

pération économique sur le plan régional entre le Nord de la Lorraine et le Sud de la province belge du Luxembourg (1).

1. L'exposé des motifs qui précède la recommandation indique que la Commission a consulté à titre personnel un certain nombre de personnalités appartenant aux administrations nationales et régionales et aux milieux industriels, agricoles et syndicaux. La Commission est-elle en mesure de préciser les raisons de cette consultation *à titre personnel* ? Peut-elle également communiquer la liste des personnalités consultées ? N'est-elle pas d'avis qu'une consultation des collectivités locales ou des organisations agricoles, industrielles ou syndicales eut été plus profitable et mieux à même de lui fournir les renseignements souhaités ?

2. La Commission a été représentée à certaines négociations qui se sont déroulées au niveau local notamment. Compte tenu de l'état actuel des négociations, ses représentants ont-ils pu y jouer un rôle ou n'avaient-ils qu'un rang d'observateurs ?

3. La Commission est-elle en mesure de définir une position et donner un avis sur les points suivants :

a) Prix de l'eau offert par les autorités belges en vue d'assurer l'alimentation en eau du Nord de la Lorraine

b) Réduction des besoins en eau de l'industrie lorraine.

4. A l'issue de la dernière réunion des négociateurs qui s'est tenue à Paris le 9 décembre 1963, une déclaration a été lue à la presse. La Commission estime-t-elle que cette déclaration marque une nouvelle orientation dans la voie d'une coopération entre le Nord de la Lorraine et le Sud du Luxembourg belge ?

5. La Commission sait sans doute que les discussions entre la Belgique et la France en vue de la fourniture d'eau durent depuis plusieurs années. A-t-elle l'impression que la voie dans laquelle se sont engagés les négociateurs est de nature à faciliter dans les meilleurs délais un accord ayant pour objet de mettre en œuvre une coopération régionale concernant les arrondissements belges d'Arlon et de Virton et les cantons français de Longwy, de Longuyon et de Stenay-Montmédy.

6. La Commission est-elle disposée, comme semble l'y inviter la déclaration lue le 9 décembre, à organiser la complémentarité des deux régions ? Si oui, peut-elle donner déjà un aperçu des initiatives qu'elle compte prendre ?

Réponse

(31 janvier 1964)

1. La liste des personnalités consultées à titre personnel a été établie en accord avec les gouvernements intéressés ; elle comprenait, outre des fonctionnaires des administrations nationales et régionales, les personnalités qui auraient pu représenter les organisations agricoles, industrielles et syndicales si la consultation avait eu lieu à titre officiel.

2. La Commission a été représentée par un observateur aux négociations qui se sont déroulées.

3. Le prix de l'eau est une question d'ordre exclusivement commercial qui ne regarde que le vendeur et l'acheteur. De même l'estimation des besoins en eau de l'industrie lorraine ne concerne que les utilisateurs. La Commission n'a pas à formuler d'avis sur ces deux points.

4. En tout état de cause, la nécessité de renforcer la collaboration économique entre le Nord de la Lorraine française et le Sud du Luxembourg belge

demeure, et même se renforce. En effet la situation de la sidérurgie et les perspectives de l'emploi peuvent exiger plus tôt que prévu une diversification de l'industrie de la zone de Longwy-Arlon. La solution de ces problèmes peut être facilitée par l'utilisation des ressources complémentaires dont les deux régions peuvent disposer.

5. La Commission estime que la déclaration à la presse du 10 décembre marque l'intention des participants de la réunion de tirer les conséquences de l'évolution de la situation économique en créant le plus vite possible les moyens d'une coopération susceptible de faciliter le développement et la diversification économique, en augmentant la perméabilité de la frontière.

6. Le problème de l'eau a été l'occasion d'une prise de conscience de la convergence des intérêts économiques des deux régions. S'il résulte de son

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 27 juin 1963, p. 1796/63.

étude approfondie, effectuée en commun par les parties intéressées, que l'adduction des eaux de la Rulles en Lorraine française ne présente plus le même intérêt en raison des besoins d'eau autrement calculés et ainsi minorés par rapport aux indications antérieures fournies par la sidérurgie lorraine, cela ne diminue en rien l'intérêt commun de valoriser les autres éléments de complémentarité économique entre les deux régions. Les difficultés écono-

miques du bassin de Longwy lui donnent même un relief nouveau.

7. Les négociations sur la coopération économique entre les deux régions sont du ressort des autorités nationales. La Commission espère que ces négociations entre les gouvernements intéressés pourront débiter dans un délai très court. Elle est prête à y apporter son concours.

QUESTION ÉCRITE N° 118

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 décembre 1963)

Objet : Influence du développement et de l'assainissement de l'agriculture sur les échanges commerciaux

1. Dans le rapport de la Commission au Conseil sur les mesures d'aide dans l'agriculture (doc. VI/COM (63) 423 déf.), la Commission fait remarquer à la page 39, à propos du projet de loi néerlandais portant création du « Fonds de développement et d'assainissement » pour l'agriculture :

« Par rapport à l'influence que pourra avoir la création du Fonds sur l'amélioration des structures des exploitations existantes, il est à remarquer que celle-ci peut conduire à une augmentation de la production et de l'offre des produits agricoles. De ce fait les échanges entre les États membres peuvent être *affectés* ⁽¹⁾.

Toujours à ce propos la Commission fait remarquer :

« Par l'amélioration ou l'agrandissement des exploitations, le gouvernement néerlandais vise à arriver à une combinaison aussi rationnelle que possible des facteurs de production pouvant amener une baisse des prix de revient et une amélioration des revenus agricoles. »

2. Si le « Fonds de développement et d'assainissement » produit réellement les effets dont il est question ci-dessus et qui permettraient d'augmenter les échanges entre les États membres, la Commission peut-elle faire savoir pour quelles raisons elle parle d'influence *défavorable* sur ces échanges ?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que l'un des objectifs les plus importants de sa politique agricole consiste à cultiver les produits, là où cela revient le moins cher ? Dans l'affirmative, n'est-elle pas d'avis que ceci influencera, pour ainsi dire par définition, les échanges entre les États membres, ce qui devrait être considéré bien plus comme ayant une influence *favorable* que *défavorable* sur ces échanges.

Réponse

(31 janvier 1964)

La Commission est d'avis que l'instauration du Fonds de développement et d'assainissement aux Pays-Bas peut constituer en fait un instrument utile pour arriver aux Pays-Bas à une combinaison aussi rationnelle que possible des facteurs de production qui, à son tour, peut amener une baisse des prix de revient et une amélioration des revenus agricoles.

Elle partage l'avis de l'honorable parlementaire que l'un des objectifs les plus importants de la politique agricole commune consiste à cultiver les produits là où cela revient le moins cher.

Elle tient toutefois à souligner que les intérêts nationaux liés à l'augmentation de la productivité dans un secteur donné, ne correspondent pas nécessairement dans tous les cas — et peuvent même être contraires — à l'intérêt communautaire exprimé par la nécessité d'une spécialisation en fonction des conditions naturelles et économiques les plus appropriées dans le cadre de la Communauté dans son ensemble.

Puisque l'action du Fonds peut affecter les échanges entre États membres au sens de l'article 92 du traité, la Commission doit s'assurer que les aides

⁽¹⁾ Note du service de traduction du Parlement : Dans le texte néerlandais on lit : « ... *ongunstig* worden *beïnvloed* ». Le texte original est cependant le texte français.

accordées par le Fonds répondent aux critères établis par le traité, notamment dans cet article et en particulier veiller à ce qu'elles n'altèrent pas dans leurs effets les conditions des échanges dans une

mesure contraire à l'intérêt commun. C'est pour cette raison que la Commission estime devoir connaître les modalités d'exécution à élaborer par le gouvernement néerlandais.

QUESTION ÉCRITE N° 119

de M. Blaisse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 décembre 1963)

Objet : Droits du tarif douanier commun applicables à certains produits utilisés par l'industrie pharmaceutique

En vertu de l'article 28 du traité instituant la Communauté économique européenne, les droits du tarif douanier commun ont été suspendus en 1963 pour les produits suivants utilisés par l'industrie pharmaceutique, en considération du fait que ces produits ne sont pas fabriqués dans la Communauté ou ne le sont pas en quantité suffisante :

Désignation des marchandises	N° du tarif
Prégnénolone	29.13 D I a
1, 4, 17 (20)-Prégnatriène-11 bêta, 21-diol-3-one	29.13 D I b
4, 17 (20)-Prégnadiène-11 bêta, 21-diol-3-one	ex 29.13 D I c
Déhydroépiandrostérone	ex 29.13 D I d
5 prégnén-3 bêta, 17-alpha-diol-20-one	ex 29.13 D I d
Oxydoprégnénolone	29.13 E I
16 bêta-méthyl-16-alpha-17-alpha-oxydo-5-prégnén-3-bêta-ol-20-one	29.13 E II
6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoro-21-désoxyprednisolone	29.13 G III
16, 17-Déhydroprégnénolone acétate	29.14 A II c 4
16-alpha-méthyl-1, 4, 9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3, 20-dion-21-acétate	ex 29.14 A II c 5 cc
16, 17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	ex 29.14 A II c 5 cc
Prégnénolone acétate	ex 29.14 A II c 5 cc
16-méthyl-5, 16-prégnadiène-3-bêta-01-20-one-3-acétate	ex 29.14 A II c 5 cc
Oxime de la 16, 17 déhydroprégnénolone acétate	29.29 B I
Oxime de la 16, 17 oxydoprégnénolone	29.29 B II
Di-Pantothénate de calcium	29.38 B I b
Alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle ;	
Dihydroergotamine et ses sels	ex 29.42 C VIII b
Maléate de méthylergobasine	ex 29.42 C VIII b
Bromométhylate de l'ester benzilique de la 6-méthoxytropine	ex 29.42 C VIII b
Diosgénine brute	38.19 Q IV d 2 aa

Il est demandé :

1. La Commission n'estime-t-elle pas que si l'on peut considérer comme acquis que cet état de choses persistera en 1964, l'intérêt de la Communauté commanderait qu'il soit proposé au Conseil de proroger pour une durée d'un an, la suspension des droits du tarif douanier commun applicables à ces produits ?
2. Au cas où la Commission déciderait de ne pas accorder cette prorogation, peut-elle en indiquer les raisons ? La Commission serait-elle disposée à faire droit à une demande de chacun des États membres intéressés, tendant à ce qu'en application de l'article 25 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., un contingent tarifaire à droit nul soit accordé pour l'année 1964, au cas où la suspension susvisée ne serait pas prorogée ?

Réponse*(31 janvier 1964)*

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les droits du tarif douanier commun sur certains produits utilisés par l'industrie pharmaceutique avaient été suspendus en 1963 par décision du Conseil sur la base de l'article 28 du traité de Rome et ce jusqu'au 31 décembre de la même année. Le motif desdites suspensions se fondait sur le fait que ces produits n'étaient pas fabriqués dans la Communauté ou l'étaient en quantité insuffisante.

1. La prorogation, pour 1964, de ces suspensions relève du Conseil, comme « toutes suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun, sont décidées par le Conseil statuant à l'unanimité » ainsi que le stipule l'article 28 du traité de Rome. Sans doute la Commission peut-elle, de sa propre initiative, émettre des suggestions ou des avis qu'elle transmet au Conseil ⁽¹⁾. Au cas présent il avait été effectué, par la Commission, en collaboration avec les experts des gouvernements des États membres, un examen des demandes de suspension de droits au titre de l'année 1964. Un accord unanime n'avait pu, à cet stade, être obtenu en ce qui concerne les produits en cause, certains experts ayant estimé que, sur ces produits utilisés par l'industrie pharmaceutique de certains États membres, les suspensions des droits n'avaient que des répercussions peu sensibles sur les prix des produits finis destinés à la consommation. Elles ne présentaient pas, pour l'ensemble

de la Communauté, un intérêt suffisamment important pour justifier leur prise en considération et cela nonobstant le fait que les suspensions doivent, à titre général, garder un caractère exceptionnel et temporaire afin d'éviter de perturber d'une manière sensible l'harmonie du tarif douanier commun. La Commission, en conséquence, s'était abstenue d'établir à l'intention du Conseil, des projets de décisions tendant à suspendre les droits sur ces produits, projets qui n'avaient, au surplus, pas de chances d'aboutir puisque la condition principale, à savoir l'unanimité exigée par l'article 28, n'était pas acquise dès le départ.

Il y a lieu de faire remarquer enfin que, sur la demande du Conseil, la Commission procédera, courant janvier, à un nouvel examen, toujours avec le concours des experts gouvernementaux des États membres, des demandes de suspension sur lesquelles il n'avait pu, précédemment, être obtenu un accord.

2. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Commission n'est pas compétente pour accorder la prorogation dont il est question. Quant à l'octroi éventuel d'un contingent tarifaire, elle ne peut statuer qu'à l'issue d'un examen cas par cas, une suite favorable ne pouvant être envisagée que si les conditions de l'article 25 paragraphe 2 sont remplies.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 92 du 9 octobre 1962, p. 2369/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 347 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(64/107/CEE)

Convention : 139/F/CI/S

Projet : 11.21.510

Objet :

Construction de bâtiments et travaux d'infrastructure pour dix camps de formation de jeunesse rurale, dans la république de Côte-d'Ivoire, en 5 lots.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Lieux d'exécution :

Lot A : Abengourou, Adzopé, Dimbokro

Lot B : Divo, Sassandra, Soubré

Lot C : Bouake, Katiola

Lot D : Man

Lot E : Boundiali

Estimation :

440.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.782.000 US dollars).

Délai d'exécution :

à proposer par le soumissionnaire ; il ne peut cependant dépasser 18 mois.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du génie rural, B. P. 1892 à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 14 mai 1964, à Abidjan, dans les bureaux de l'administration générale du plan en Côte-d'Ivoire.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur de la S.E.C.I., B. P. 1856 à Abidjan (Côte-d'Ivoire) au prix de 40.000 francs CFA payables par chèque bancaire certifié ou mandat postal établi au nom de M. le Directeur de la S.E.C.I. Le dossier sera envoyé par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction du génie rural à Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
2. A la direction de la construction et de l'urbanisme à Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction du génie rural, enceinte du Lycée technique, route de Bingerville à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.